



~~19-03-1991~~

21-03-1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.124/11/PN



*Monsieur le Ministre,*

*Le 20 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte déposée contre l'emploi des langues à la SABENA.*

*1. Les panneaux signalant les départs et les arrivées à Zaventem seraient établis, pour la plupart, en anglais et ne feraient qu'un usage sporadique du français ou du néerlandais.*

*2. A l'endroit où s'enregistrent les bagages, fonctionneraient des dispositifs faisant apparaître des messages lumineux établis uniquement en anglais.*

*3. A bord des avions, les mentions figurant sur les aliments présentés, seraient également unilingues anglaises.*

*4. Finalement, le centre commercial établi à Malaga (Espagne) occuperait deux ou trois agents féminins ignorant le néerlandais.*

*Dans votre réponse du 30 juillet 1990, vous faites remarquer que la gestion et l'exploitation du bâtiment réservé aux passagers tombent sous la responsabilité de la s.a. Brussels Airport Terminal Company (B.A.T.C.).*

*Dans la réponse du B.A.T.C. du 7 septembre 1990, le directeur déclare que les annonces des vols relèvent, strictement parlant, de la compétence de la Régie des voies aériennes (R.V.A.). Il tient cependant à informer la C.P.C.L. de la manière dont les annonces sont faites.*

*./. .*

Outre les communications orales par haut-parleur, ces annonces se font par télé-affichage, en français et néerlandais. Les indications fixes "Départ - Arrivée" y figurent toujours en français et en néerlandais, mais les modifications ("Retard - Supprimé") n'ont été rédigées qu'en anglais parce que le panneau de télé-affichage ne dispose que d'une seule ligne à cet effet.

Bien que la section néerlandaise de la C.P.C.L. les considère comme des services régionaux ou locaux, l'autorité responsable a décidé que les services de la R.V.A. établis à l'aéroport de Bruxelles-National sont des services d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. En application des articles 46, § 1, et 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les avis et communications qu'un tel service fait directement au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Compte tenu du caractère international de l'aéroport de Bruxelles-National, la C.P.C.L. est d'avis que la décision de la R.V.A. d'employer en outre d'autres langues n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées (cfr. avis n° 15.191/II/P du 5 avril 1984).

Par conséquent, la R.V.A. soit établir les modifications des annonces de départs et d'arrivées en français et en néerlandais.

La SABENA a fourni les renseignements suivants au sujet de la plainte.

- Les messages lumineux apparaissant à l'enregistrement des bagages à Zaventem ne sont pas établis uniquement en anglais, mais également en français et en néerlandais.
- Il ne faut pas généraliser la situation et affirmer sans aucune nuance que les mentions figurant sur les aliments présentés à bord des avions sont uniquement établies en anglais. Il est du reste signalé que les passagers peuvent toujours demander des informations complémentaires au personnel de bord et que les menus sont rédigés en français, en néerlandais et en anglais.
- Finalement en ce qui concerne le personnel de la SABENA à l'étranger, la législation linguistique applicable à la SABENA ne prévoit pas que tous les membres du personnel des services établis à l'étranger doivent connaître le néerlandais.
- Les effectifs de la SABENA à Malaga (Espagne) sont composés e.a. d'un chef d'escale possédant une connaissance parfaite du néerlandais et d'un employé ayant des notions de cette langue.

L'article 8, § 1, de l'A.R. du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, à la Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne (SABENA) dispose que lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, les services de la société visés à l'article 7 peuvent rédiger les avis, communications et formulaires destinés au public dans des langues autres que celles dont l'emploi est prescrit par la législation linguistique.

*Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la publicité, des exigences de la sécurité du transport aérien, ou encore dans des cas exceptionnels, le Ministre peut, sur proposition du conseil d'administration de la société, dispenser celle-ci, soit de donner priorité aux langues nationales, soit d'utiliser celles-ci.*

*L'article 9 du même A.R. du 10 octobre 1978 dispose que les services de la société, établis à l'étranger et comprenant du personnel de nationalité belge, sont organisés de manière telle que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.*

*La C.P.C.L. estime recevable et fondée la plainte dirigée contre la R.V.A. parce qu'elle ne fait figurer qu'en anglais les modifications d'annonces d'arrivées et de départs.*

*En ce qui concerne la Sabena, la Commission estime recevables mais non fondées la plainte concernant les messages lumineux pour les bagages et la plainte concernant le centre commercial de Malaga (Espagne).*

*Par contre, elle estime recevable et fondée la plainte concernant les aliments présentés à bord des avions.*

*La C.P.C.L. vous prie d'intervenir auprès de la Régie des voies aériennes et de la Sabena afin qu'elles respectent les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

